

Avec ce cahier central, nous abordons les fondamentaux législatifs de la Santé au Travail, tels que définis par le Code du travail et donc, applicables aux entreprises privées. Il s'agit de synthèses qui ne se substituent pas à la lecture des textes originaux.

L'ACTU

Nettoyage et désinfection : Quoi de neuf ?

La crise de la Covid-19 a mis au premier plan la nécessité de nettoyer et désinfecter locaux, postes de travail, outils et équipements. Les protocoles sanitaires, édictés par les pouvoirs publics, obligent à élaborer des processus de travail incluant nettoyage et désinfection.

Sur un plan pratico-pratique, cela correspond bien à deux étapes successives : nettoyage puis désinfection. Désinfecter sans nettoyer, c'est prendre le risque d'être inefficace !

Le coronavirus SARS-CoV-2, responsable de la Covid-19 est inactivé à une température de plus de 60 ° (ex. : lavage de tissus) ; il ne résiste pas face aux tensio-actifs présents dans les produits de nettoyage (ex. : nettoyage de surface) et aux solutions ou gel hydro-alcoolique (ex. : lavage des mains).

Pour l'INRS (Institut national de recherche et sécurité) :

- « Le nettoyage, effectué par essuyage avec un produit contenant un tensioactif, permet d'éliminer les matières grasses, les poussières etc. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif peut également solubiliser les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces tensioactifs se trouvent dans les savons, les dégraissants, les détergents, les détachants, les lessives, les produits pour

vaisselle habituellement utilisés. »

- « Lorsqu'elle est nécessaire, la désinfection est effectuée en complément du nettoyage. Elle se réalise avec des produits contenant au moins une substance testée pour sa capacité à diminuer de façon importante le nombre de micro-organismes présents au moment de l'opération. Pour qu'un produit puisse revendiquer une activité virucide, il doit répondre aux tests décrits dans la norme NF EN 14476. »

L'INRS rappelle que des études ont mis en évidence l'activité des substances suivantes contre les Coronavirus humains :

- hypochlorite de sodium (eau de Javel) à 0,1 % de chlore actif,
- peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) à 0,5 %,
- éthanol à 70 %,
- isopropanol (ou butan-2-ol) à 70 %.

La Commission Européenne classe le SARS-CoV-2 dans le groupe de risque 3 des agents biologiques (Directive (UE) 2020/739 de la commission du 3 juin 2020 - JO du 4 juin 2020).

Connaître ces principes de base permet d'éviter des dépenses inutiles, en ayant recours à des moyens surdimensionnés.

Textes de références : Code du travail (Partie législative, Quatrième partie : Santé et Sécurité au travail, Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail, Titre II : Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail, Chapitre 1^{er} : principes généraux)



Les locaux sont tenus en état constant de propreté ; les conditions d'hygiène et de salubrité sont propres à assurer la santé des intéressés.

Article L. 4121-1

Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 4111-6 déterminent les conditions d'application du présent titre.

Article L. 4111-6

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

- 1° Les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux articles L. 4121-3 à L. 4121-5 ;
- 2° Les mesures générales de santé et de sécurité ;
- 3° Les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit à certains risques ;
- 4° Les conditions d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ;
- 5° Les conditions dans lesquelles les formations à la sécurité sont organisées et dispensées.

Des textes spécifiques sont applicables selon les activités et le fait de recevoir ou non du public (ERP) : consultez votre service de santé au travail !

IMPORTANT

Les détergents et désinfectants sont des produits chimiques : attention à respecter l'étiquetage, les conditions de stockage et d'usage. Le cas échéant, consultez les fiches de données de sécurité et respectez les consignes de prévention des risques.

À CONSULTER AUSSI !

**PROTOCOLE NATIONAL DE DÉCONFINEMENT
POUR LES ENTREPRISES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS**

Étape 3 du déconfinement, 24 juin 2020

**Consultez
le protocole**



CODE DU TRAVAIL



Réouverture après confinement :

- Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit. Aucune mesure spécifique de désinfection n'est nécessaire.
- Si les lieux ont été fréquentés dans les 5 derniers jours, même partiellement, par précaution, un nettoyage avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 doit avoir lieu comme décrit ci- après.

Nettoyage quotidien après réouverture :

Le nettoyage journalier des sols et des matériels se fait par les procédés habituellement utilisés dans l'entreprise. Pour nettoyer les surfaces et objets fréquemment touchés et potentiellement contaminés, il conviendra d'utiliser un produit actif sur le virus SARS-CoV-2. Ce produit doit être compatible avec les surfaces et objets traités. Par exemple, les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants qui contiennent un ou plusieurs tensioactifs (qui solubiliseront l'enveloppe lipidique du virus), ou le nettoyage à la vapeur sont proposés.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, notamment en cas d'une circulation active du virus SARS-CoV-2 dans l'entreprise, une opération de désinfection peut être effectuée en complément du nettoyage. Une désinfection visant le SARS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5 % de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6 % + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires car l'usage répétitif de désinfectants peut créer un déséquilibre de l'écosystème microbien et des impacts chimiques environnementaux non négligeables ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, troubles musculo-squelettiques..).

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS. De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbibier du produit de son choix, des raclettes...

- Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.).
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères.
- Les moquettes pourront être dépoussiérées au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA : High efficiency particulate air. Filtre retenant les particules fines et les micro-organismes des poussières rejetés par l'aspirateur.
- Bien aérer après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection.
- Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyants :
 - en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ;
 - notamment des sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc.
 - pour la désinfection des objets portés à la bouche des enfants, en fonction des matières (et indications sur l'objet) laver en machine à 60° ou utiliser un produit désinfectant en privilégiant les produits compatibles avec les surfaces alimentaires puis rincer longuement à l'eau claire.

Les personnels de nettoyage des locaux seront équipés de leurs EPI usuels.



ATTENTION !

Durant la crise sanitaire, le Conseil national de l'ordre des médecins a publié régulièrement des communiqués rappelant les règles essentielles de la déontologie médicale et les principes du droit. Or, lors de la sortie du confinement, il est constaté que plusieurs employeurs demandent à leurs salariés des certificats d'aptitude à la reprise et/ou des certificats de non-contagiosité, à l'issue d'un arrêt de travail pour maladie.

Dans un communiqué en date du 26 mai 2020, le Cnom attire l'attention sur l'irrégularité de telles procédures et rappelle aux médecins, aux salariés et à leurs employeurs les règles en vigueur :

- Un arrêt de travail arrivant à terme entraîne la reprise de manière automatique dès le lendemain du dernier jour de l'arrêt.
- Le médecin traitant n'a pas à intervenir dans cette reprise, sauf pour les situations d'accident du travail (AT) ou de maladie professionnelle (MP) où il établit un certificat médical de reprise AT ou MP, que cette reprise de travail soit à temps complet ou allégé pour raison médicale.
- La demande de certificat de reprise ne repose sur aucun texte et un salarié ne peut se voir empêché de travailler, après la fin de son arrêt, pour non-production d'un tel certificat.

Dans ce même communiqué, le Cnom précise :

- Les mêmes observations sont valables pour des certificats de « non-contagiosité » parfois réclamés sans fondement légal ni justification médicale par des employeurs.
- Seul le médecin du travail est habilité à intervenir dans la reprise des salariés, suivant les conditions et procédures décrites par le Code du travail ou la réglementation spécifique à l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, l'employeur a l'obligation de demander auprès du médecin du travail de son service de santé au travail, une visite de reprise après tout arrêt de plus de 30 jours pour maladie ou accident du travail et après tout arrêt pour maladie professionnelle (quelle que soit sa durée).

